



**ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION INTERIEURE
DU PARKING COUVERT
VALMAR CENTRE VILLE
N°ARPM-52/2019 P**

LA RAVOIRE, le 11 avril 2019

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-11,

VU l'avis du Chef de service de Police Municipale,

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'utilisation du parking couvert « Valmar Centre Ville »,

ARRETE

Article 1^{er} - Dispositions générales

Le parking couvert dénommée « Valmar Centre Ville » situé **RUE RICHELIEU** est exploité par la commune de La Ravoire.

Dans le présent règlement, le terme « **usager** » désigne le conducteur de tout véhicule stationnant dans le parking ou évoluant en fonction d'une opération de stationnement.

Les « **usagers** » sont tenus d'observer le présent règlement qui sera affiché visiblement dans les accès piétons du parking ainsi que les consignes qui pourraient être données par les agents de la police municipale.

L'usage du parking implique l'acceptation du présent règlement.

Article 2 – Caractéristiques de l'ouvrage

Il comprend 7 niveaux dont 1 demi-niveau situé au sous-sol qui est réservé aux habitants de l'immeuble « Le Cyrano ».

L'entrée et la sortie en véhicule s'effectuent à partir de la rampe d'accès située **RUE RICHELIEU**.

Deux accès piétons sont prévus dans le parking, ils débouchent à l'extérieur **PROMENADE VILLARD VALMAR**.

Article 3 – Heures d'ouverture

Le parking est ouvert la journée de 7 heures 30 à 20 heures 30, 7 jours sur 7.

Article 4 – Accès au parking

L'accès des véhicules est autorisé de 7 heures 30 à 20 heures 30.

L'accès des piétons est autorisé de 7 heures 30 à 24 heures.

Tout usager devra impérativement retirer son véhicule avant 24 heures.

Passé ce délai, il devra obligatoirement attendre l'ouverture automatique des portes le lendemain pour reprendre possession de son véhicule.

La durée maximum de stationnement est fixée à 24 heures.

Article 5 – Organisation intérieure et circulation

Concernant les véhicules :

L'entrée et la sortie des véhicules s'effectuent à partir de la rampe. Ce dispositif est précisé à l'article 2 du présent règlement.

La circulation des véhicules se fait en double sens dans une allée de 6 mètres.

Les véhicules sont rangés de part et d'autre de l'allée de circulation, de préférence en marche arrière.

Le parking n'est accessible qu'aux véhicules automobiles dont les dimensions ne sauraient excéder celles de l'emplacement utilisé, sans dépasser pour autant une hauteur de 2 mètres et dont le poids total en charge ne saurait excéder 3 tonnes 5.

Concernant les piétons :

L'entrée et la sortie des piétons s'effectuent uniquement par les accès piétons. Ce dispositif est précisé à l'article 2 du présent règlement.

Article 6 – Réglementation

Concernant le stationnement :

Les emplacements de stationnement sont strictement réservés au stationnement des véhicules automobiles et ne peuvent recevoir en dépôt quelconque matériel ou matériau.

Il est interdit aux usagers de se garer en dehors des limites de l'emplacement tracé au sol.

Le stationnement de tout véhicule doit être effectué de façon telle qu'il n'empiète pas sur l'allée de circulation.

En cas de panne du véhicule, le conducteur doit en avvertir la police municipale et devra immédiatement faire appel à un dépanneur.

Lorsque le véhicule est garé dans le parking, l'usager doit couper son moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et, lors du départ, limiter la durée de rotation à vide de son moteur au temps strictement nécessaire à un départ convenable.

Les usagers sont tenus également de couper le moteur lorsque, utilisant l'allée de circulation et les rampes du parking, leur véhicule est anormalement immobilisé.

Concernant les piétons :

La présence des usagers-piétons n'est permise dans le parking que dans la mesure où elle est justifiée par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps nécessaire à ces opérations.

L'accès au parking est interdit aux personnes autres que les usagers proprement dits et les personnes les accompagnant.

Les usagers du parking doivent prendre toute disposition pour qu'aucune gêne ou aucun trouble de jouissance n'affecte l'exploitation dudit établissement.

Concernant les responsabilités :

- de l'exploitant

L'exploitant ne peut être considéré comme un gardien de véhicules et n'a donc, en aucune manière, la charge du gardiennage et la surveillance des véhicules stationnant dans le parking.

Il n'est pas responsable des vols de toute nature qui pourraient être commis à l'intérieur du parking, concernant les véhicules, les accessoires et les objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur de ceux-ci.

Il ne peut pas être rendu responsable des vols de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient indûment dans le parking, quelle que soit la cause des dommages.

Il n'est responsable que des dommages aux véhicules résultant d'une faute de son personnel ou d'un défaut des installations ou du matériel.

Il n'a pas à contrôler l'état du véhicule lors de son accès au parking.

- de l'utilisateur

A l'intérieur des limites du parking, l'utilisateur reste responsable de tous accidents et dommages qu'il provoque par maladresse, malveillance ou par suite de l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Cette responsabilité s'étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels, qui seraient ainsi provoqués.

L'utilisateur est tenu d'informer l'exploitant des accidents ou dommages qu'il a provoqués.

Article 7 – Dispositions de police

Les usagers sont tenus au respect du Code de la Route et des règles de circulation portées à leur connaissance, par voie de panneaux ou par les agents du service de la police municipale.

Ces règles sont complétées par les prescriptions suivantes :

- Tout usager suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.
- L'utilisateur s'appropriant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant sur l'allée de circulation, auxquels il doit céder la priorité.
- La vitesse maximum des véhicules sur l'allée de circulation ainsi que sur les rampes inclinées est de 10 km/h.
- Les dépassements sont interdits.
- Le stationnement est interdit sur la voie de circulation et sur les rampes d'accès et de sortie du parking.

- L'accès au parking est interdit aux véhicules d'une hauteur supérieure à 2 mètres, charges et accessoires éventuels compris.
- Il est interdit de fumer ou d'allumer une flamme ou de consommer de l'alcool dans l'enceinte du parking.
- L'introduction par les usagers, dans le parking, de matières combustibles ou inflammables ou de substances explosives est interdite.
- Toute quête, vente d'objet quelconque ou offre de service est interdite dans les limites du parking.
- L'accès des animaux est interdit sauf pour les chiens qui doivent être tenus en laisse.
- Le dépôt, à l'intérieur du parking, d'objets, quelle qu'en soit leur nature, est interdit.
- L'usage des rampes d'accès et de sortie pour les véhicules est interdit aux piétons. Ceux-ci doivent emprunter les issues prévues à leur intention.
- Toutes réparations ou travaux de mécanique sont strictement interdits.

Article 8 – Les sanctions

Tout stationnement d'un véhicule excédant 24 heures sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement de véhicule hors les emplacements prévus à cet effet sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement de véhicule empêchant l'accès à un autre véhicule ou son dégagement sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement de véhicule sur les emplacements prévus pour les titulaires de la Carte mobilité inclusion portant la mention « Stationnement pour personnes handicapées », sera considéré comme très gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la route et passible d'une mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement de véhicule devant un dispositif destiné à la recharge en énergie des véhicules électriques sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Chef de service de Police municipale.

Le Maire,
Frédéric BRET



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.